

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 17 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PMS-AGRI SAS
18 Grande rue
16140 Ranville-Breuillaud

Références : 2024_602_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007211188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2024 dans l'établissement PMS-AGRI SAS implanté 18 Grande rue 16140 Ranville-Breuillaud. L'inspection a été annoncée le 13 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à son inscription dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) de 2024. Elle reprend en partie des constats abordés lors du contrôle de 2021 ainsi que des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 9 juin 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMS-AGRI SAS
- 18 Grande rue 16140 Ranville-Breuillaud
- Code AIOT : 0007211188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entreprise PSM-Agri basée sur la commune de Ranville-Breuillaud en Charente fait partie du

Groupe Piveteau. Ce groupe intervient dans le négoce agricole avec la collecte, le stockage et la commercialisation de céréales et d'oléoprotéagineux. Il s'est développé dans l'accompagnement et le conseil auprès des agriculteurs. L'entreprise PSM-Agri est une filiale du groupe qui centralise l'achat et la distribution de produits phytosanitaires de l'ensemble des magasins. L'établissement emploie une dizaine de personnes, les horaires d'ouverture sont du lundi au jeudi 8h-12h / 14h-18h et le vendredi 8h-12h / 14h-17h. Le site est fermé le week-end. L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral de juin 2016. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas au regard des quantités de produits classés sous la rubrique 4510.

Une actualisation de classement a été réalisée par courrier préfectoral du 29/10/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 1.2.1 et 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Préventions risques incendies	Arrêté Préfectoral du 06/09/2016, article 7.5.8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 5.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Préventions des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 7.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Préventions des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Préventions des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/09/2016, article 7.3.2	Sans objet
5	Surveillances des émissions	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise PSM-Agri utilise le site comme zone de stockage de produits phytosanitaires et de semences. À l'issue de l'inspection, il a été constaté des points conduisant à des écarts concernant :

- Le local de charge où la porte et le mur doivent être coupe-feu 2 heures
- La bâche de type géomembrane du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'est plus imperméable et doit faire l'objet d'une réfection complète.
- Le sol (allées centrales) doit faire l'objet de réparation afin d'être imperméable.
- Aussi au vu des stockages dont il convient de s'assurer de la conformité avec les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral, il ne peut être écarté que l'établissement bascule sous le statut Seveso Seuil Haut en application de la règle du cumul pour les produits classés 4510, 4511 et les déchets de PPNU assimilables à des produits 4510. L'exploitant doit transmettre les éléments pour justifier du non basculement ou réduire les quantités stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 1.2.1 et 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : Les installations citées à l'article 1.2.1 et ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante (organisation validée suivant la demande de l'autorisation d'exploiter) : <ul style="list-style-type: none">- des stockages de semences (repères 2, 3 et 6) d'une surface de 1 436 m², des stockages de produits phytosanitaires non dangereux ;- adjuvants (repère 9) et sans mention de dangers au sens du règlement CLP d'une surface de 433 m², des stockages de produits phytosanitaires ;- toxiques pour la santé (repère 11) mention de dangers H 301 au sens du règlement CLP d'une surface de 575 m², des stockages de produits phytosanitaires ;- produits avec du soufre non dangereux (repère 12) pas de mention de dangers au sens du règlement CLP d'une surface de 83 m², des stockages de produits phytosanitaires ;- dangereux pour l'environnement (repère 13) mentions de dangers H 400, H 410 et H 411 au sens du règlement CLP d'une surface de 812 m² ;- des stockages de produits phytosanitaires inflammables (repère 15) mentions de dangers H 225 et H 226 au sens du règlement CLP d'une surface de 175 m² ;- un quai de réception expédition d'une surface de 333 m², une cour destinée au stationnement des véhicules, des bureaux administratifs à l'entrée du site (repère 1),- un accès principal au site au sud et un accès secondaire au nord destiné à l'accueil des secours selon l'orientation du vent.
Constat de l'inspection du 17/02/2022 : Il avait été relevé, pour la zone 9 dans l'étude de dangers, des produits phytosanitaires sans mention de dangers H400/H410/H411 alors que des produits foliaires à mention de dangers H 410 (Unicivre) et de l'hypochlorite de sodium à 13 % de chlore actif H 411 y sont présents. Confirmer l'usage de cette cellule et maîtriser ensuite les décisions de stockages. L'état des stocks réel, y compris les matières combustibles non dangereuses doit être facilement accessible sans avoir accès au site industriel et être aisément transmis par mail aux services de secours, de la DREAL et de la Préfecture pour satisfaire aux nouvelles dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 entré en vigueur le 1er janvier 2021. À l'état des stocks devra être adossé un plan général des stockages comprenant les emplacements des différents secteurs des stockages phytosanitaires. L'état des stocks devra également comporter à compter du 1er janvier 2022 les mentions de dangers des matières dangereuses stockées ainsi qu'un état des stocks sous format synthétique avec information vulgarisée sur les substances à destination de la population, tenu à la disposition du Préfet conformément aux dispositions introduites à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (disposition applicable lorsque a minima sont au moins stockés des produits relevant de la rubrique 1436).
Constats : Au cours de l'inspection de 2021, l'inspection avait constaté la présence en zone 9 de produits foliaires à mention de dangers H410 (Unicivre) et de l'hypochlorite de sodium à 13 % de chlore actif H411. Ils ont été retirés depuis lors. Il a été transféré dans un autre dépôt du groupe. L'état des stocks est répertorié dans un logiciel informatique et sur le serveur du groupe. Il est consultable à tout moment. Un PC est dédié en cas de sinistre avec accès au réseau afin de

connaître l'état des stocks et leur entreposage.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre un plan général des stockages comprenant les emplacements des différents secteurs des stockages phytosanitaires ainsi qu'un état des stocks sous format synthétique avec information vulgarisée sur les substances à destination de la population, conformément aux dispositions introduites à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>Les typologies de substances stockées et leur mention de danger et la rubrique ICPE de rattachement doivent figurer sur l'état des stocks.</p> <p>L'exploitant transmet une version mise à jour de son état des stocks. Cet état des stocks doit être complet et intégrer les quantités stockées pour l'ensemble des produits classés (4510, 4511...) ainsi que les quantités de déchets PPNU.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. <p>Le plan d'opération interne précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constat de l'inspection du 17/02/2022 :

Suite à l'inspection de 2021, il avait été demandé de mettre en place un POI.

Constats :

L'exploitant a établi le POI en date du 5/12/2022 ; ce qui permet de répondre à la demande formulée lors de la précédente inspection.

Un exercice avec les sapeurs pompiers a été réalisé le 13/12/2023. Un rapport des points faibles a été produit et joint au POI.

	Compte-Rendu Exercice POI	Date de création : 29/11/2023 Page 7 sur 7
---	--------------------------------------	--

ELEMENTS NOUVELLEMENT IDENTIFIES (manque matériel, alarme défaillante...)	PORTES COUPE-FEU NON FONCTIONNELLES X 2 ZONE 8 LES PPNU SONT IDENTIFIES EN ZONE 11 SUR LE POI ALORS QU'ILS SONT EN ZONE 15. PRENDRE EN COMPTE LA GESTION DES ACIDES ET DES BASES DANS LE RISQUE CAR EN CAS D'INCENDIE, LES EMBALLAGES FUSIBLES (QUI VONT FONDRE SOUS LES EFFETS DE LA CHALEUR) VONT LIBERER LES PRODUITS INCOMPATIBLES
--	---

Plusieurs pistes d'amélioration ont été relevées suite à cet exercice et un dysfonctionnement de la porte coupe feu dans la zone 8 a été signalé.

L'exploitant a transmis le POI par mail le 11/04/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lever le point de dysfonctionnement sur le porte coupe feu en zone 8. L'exploitant justifie également la mise en place des actions correctives pour lever les anomalies observées et notamment il détaille comment sont gérés les acides et les bases pour limiter le risque de mélange de produits incompatibles entre eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Préventions risques incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2016, article 7.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers et gestion des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité.

[...]

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis de façon périodique. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles périodiques suivants ont été consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RIA : contrôle réalisé le 19/07/2023 par ABC Feu - Extincteurs : contrôle réalisé le 19/07/2023 par ABC Feu - Désenfumage : contrôle réalisé le 21/07/2023 par T. Varlet - Alarme incendie : contrôle réalisé le 9/04/2024 par Ets Sylvestre - Portes coupe-feu : contrôle réalisé le 17/03/2023 par ABC Feu
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le contrôle des portes coupe-feu date de plus d'un an, il convient de réaliser le contrôle périodique et de lever le dysfonctionnement de la porte coupe-feu en zone 8 suite à l'exercice POI (point de contrôle n°2).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Préventions des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p> <p>La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive. Notamment, les canalisations doivent être de type « non propagateur de feu ». Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les cellules de stockage ne comportent pas d'armoire électrique. Une vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques y compris dans les zones à risques d'incendie ou d'atmosphères explosives est assurée au minimum par un organisme compétent.</p> <p>L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Une installation fixe d'éclairage de sécurité (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) doit être installée sur l'ensemble du site. Une signalisation doit indiquer le chemin vers la sortie la plus proche.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle des installations électrique a été réalisé le 28/03/24 par l'APAVE, contrôle conforme. Le contrôle pour la foudre a été réalisé le 5/05/24 par l'APAVE, les vérifications visuelles sont réalisées annuellement et une vérification complètes tous les 2 ans comme indiqué dans l'arrêté. Aucune anomalie n'a été relevée.</p> <p>Le rapport de certification Q18, réalisé par l'APAVE le 2 février 2023 (transmis par mail le 16/04/2024 à l'inspection), ne comporte pas d'anomalie. Il n'y a pas eu de modifications de l'installation et aucun retour incidents. L'ensemble des prises de terre, TGBT et tableau ont été contrôlés et sont conformes. Il est cependant noté un dysfonctionnement du bloc autonome d'éclairage de sécurité en l'absence de réseau « normal ».</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillances des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, programme d'auto surveillance

Prescription contrôlée :

Analyse annuelle des eaux pluviales rejetées :

L'exploitant procède à une analyse annuelle au printemps des eaux rejetées dans le milieu naturel pour le point de rejet n° 1 des eaux pluviales au niveau de la vanne manuelle du bassin des eaux d'extinction d'incendie, cette analyse portera sur les éléments suivants: MES, DCO, Hydrocarbures et somme des pesticides totaux. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Analyse annuelles des eaux souterraines :

L'exploitant procède à une analyse annuelle au printemps des eaux souterraines à partir d'un prélèvement fait sur deux puits de la commune (1 en amont et 1 en aval du site), cette analyse portera sur les éléments suivants : relevé du niveau piézométrique et caractérisation d'une éventuelle pollution par mesure du pH, des Hydrocarbures et de la somme des pesticides totaux. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement. La première campagne annuelle est réalisée au printemps 2017.

Mesures de bruit :

L'exploitant fait procéder par une société compétente à une mesure de bruit du niveau limite de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée, cette analyse est réalisée avant le 31 décembre 2016 puis tous les 5 ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les analyses des eaux souterraines et pluviales ont été réalisées le 03/04/2023 par la société Qualyse.

L'exploitant fait analyser les eaux souterraines à partir de deux puits dans le village. Ces puits ne sont pas référencés dans le dossier de demande d'autorisation de juin 2015. Pour ces analyses d'eaux souterraines des écarts peuvent apparaître sur certaines valeurs de pesticides (AMPA et Glyphosate), mais elles ne sont pas dues à l'exploitation du site selon les éléments détaillés dans les rapports d'analyses.

L'analyse des eaux pluviales est réalisée au niveau du bassin de rétention. Les valeurs sont conformes aux seuils réglementaires.

La dernière analyse de bruit a été faite le 20/03/2023 par l'APAVE. Les mesures faites sont conformes aux seuils réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan des points de prélèvements des eaux souterraines (et des eaux pluviales) avec les coordonnées GPS.

Un point complémentaire de prélèvement pourrait être utilement défini concernant les eaux souterraines. Il est nécessaire d'avoir trois points de prélèvements (un en amont et deux en aval du site) afin d'avoir une meilleure vision d'une éventuelle pollution produite par l'installation. L'exploitant doit le faire apparaître dans le plan des points de prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 5.1.5 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets souillés (produits fuyards, emballages souillés, produits absorbants utilisés...) ou liquides de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) sont stockés dans un conteneur étanche dans un compartiment dédié aux produits phytosanitaires après s'être assuré que ces déchets sont compatibles entre eux.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

Constats :

L'exploitant indique ne pas reprendre de déchets de ses clients ni de générer de déchets sur site, car c'est un site d'entreposage pour les magasins du groupe. Quelques palettes sont utilisées afin de préparer des commandes.

Il est constaté des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) en zone 15 disposés sur rétention. Ces produits sont interdits à la vente. Ils sont alors considérés comme des déchets.

La lettre préfectorale du 29/10/2020 actant les évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées du site fait apparaître la rubrique 2718-1 (installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux) sous le régime de l'autorisation pour une quantité de 2 t permettant à l'exploitant d'entreposer temporairement des PPNU considérés comme des déchets dangereux à évacuer dans des filières dûment autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les PPNU se trouvant en zone 15 doivent être évacués vers une filière de destruction appropriée. L'exploitant doit fournir les bordereaux de suivis de déchets dangereux des PPNU pour justifier de leurs destructions (le BSD numérique établi par Trackdéchets peut être transmis).

L'exploitant doit vérifier son régime SEVESO, via la règle du cumul, ce qui pourrait faire que le site est peut être à considérer comme Seuil Haut (SSH). En effet, l'exploitant stocke :

- pour la 4510: l'exploitant stocke 190 t donc cela fait un ratio de 0,95 par rapport au seuil de 200 t du SSH
- pour la 4511: l'exploitant stocke 16 t donc cela fait un ratio de 0,032 par rapport au seuil de 500 t SSH.
-

Or dans l'application de la règle du cumul, les déchets dangereux doivent être pris en compte dans le calcul dès lors qu'ils possèdent des propriétés similaires aux produits stockés. Pour ce site on a 2 t de PPNU assimilables à des produits 4510, ce qui fait un ratio de 0,96 pour cette rubrique.

Il semblerait que le site soit bien SEVESO Seuil Bas avec un ratio total 0,99 certes inférieur à 1 mais très proche du SEVESO Seuil Haut. L'exploitant doit appliquer la règle du cumul pour vérifier le non basculement vers le régime SSH au regard des quantités de produits 4510, 4511 et de déchets PPNU stockés sur site. L'exploitant transmet les éléments à l'inspection de l'évaluation de la règle

du cumul en cohérence avec l'état des stocks sur site. Dans le cas où des produits seraient stockés en supplément et faisant basculer l'établissement sous le régime SSH, l'exploitant réduit les quantités stockées aux quantités autorisées. L'exploitant précise à l'inspection les actions menées dans ce cadre.

A cet effet, l'exploitant doit se positionner sur la rubrique 2718-2 par rapport aux éléments fournis une fois que les PPNU auront été évacués ; en effet, soit la rubrique est maintenue soit l'exploitant procède à une cessation partielle de cette activité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2016, article 4.2.3

Thème(s) : Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection, le bassin de collecte des eaux pluviales qui sert également de bassin de rétention en cas de sinistre ne présente pas les conditions optimales d'étanchéité. En effet, la géomembrane étanche n'est pas correctement fixée à son support, ce qui représente un point de faiblesse lors d'une montée en charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des travaux de réparation de la membrane afin d'obtenir une étanchéité parfaite du bassin dédié au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Préventions des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2016, article 7.3.1

Thème(s) : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Constats :

L'aménagement du local de charge n'offre pas les garanties complètes d'isolement. En effet, le mur intérieur séparant le local de charge et la zone 4 ne va pas jusqu'au plafond (50 cm de verrière). Une porte non-coupe feu est toujours en place entre ces deux zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit supprimer définitivement la porte d'accès avec la zone 4 et monter le mur de séparation jusqu'au plafond pour obtenir un degré coupe-feu 2 heures .
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Préventions des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 7
Thème(s) : Dispositions constructives, aménagement et équipements
Prescription contrôlée : « 7-1. Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] - le sol est imperméable et incombustible (de classe A1fl) ; [...]
Constats : Le sol des zones 9 / 11 / 13 présente des altérations importantes du béton au niveau passage de chariots élévateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des travaux de réparation des sols afin de les rendre imperméables.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois